

Patrimoine & ENTREPRISE

GRUPE MONASSIER FRANCE

ANDRESY - ARRAS - BORDEAUX - CHOLET - EPINAL - FORT-DE-FRANCE - GARDANNE - JOUÉ LES TOURS - LA FERTÉ BERNARD - LE PUY EN VELAY - LILLE - MONTPELLIER - NANTES - NÉRAC - PARIS - PAU - REIMS - RENNES - SAINT PRIEST - TOULOUSE - TRANS EN PROVENCE - CORRESPONDANTS À : ABIDJAN, ALGER, AMSTERDAM, BARCELONE, BERLIN, COPENHAGUE, DAKAR, DOUALA, FRANCFORT, GAND, JERSEY, LOMÉ, LONDRES, LUXEMBOURG, MADRID, MONTRÉAL, NEUCHÂTEL, SOUTHAMPTON, TEL-AVIV, TIZI-OUZOU.

N° 23

VOUS, VOS ENFANTS ET L'ARGENT

SOMMAIRE

FAMILLE

Vie quotidienne
Biens du mineur

PRÊTER A SES ENFANTS

IMMOBILIER

Travaux
Location
Achat/vente

PLACEMENTS

Épargner pour ses enfants
et petits-enfants
Donner avec réserve

ENTREPRISE

ECHOS

Chômage, longues études, coût élevé des loyers et des installations professionnelles ... plus de 50% des parents et grands-parents épaulent financièrement leurs enfants et petits-enfants.

Souvent par des donations. Si utiles que, pour les encourager, l'administration les assortit d'avantages fiscaux*.

Mais - sujets de ce numéro - prêts d'argent ou de logement, pensions, cautions, garanties, travaux, achats et ventes en famille, participation à la création d'entreprise ... bien d'autres coups de main sont largement aussi utiles et intéressants que les donations. A une condition: qu'ils soient accomplis dans les formes et la stricte légalité.

Certes, ce ne sera pas toujours évident. Dans ce domaine, la législation comporte beaucoup d'incertitudes. Ainsi:

- combien peut-on donner à ses enfants sans que ce soit une donation taxable ?
- où passe la frontière entre le don manuel et le présent d'usage ?
- et l'obligation alimentaire, où en est-on ? le code civil n'en a pratiquement pas modifié les règles depuis Napoléon !

* Cf P. et E. N°21, hiver 1999/2000 sur les donations.

En revanche, de nouveaux comportements apparaissent. Plus souvent qu'autrefois, parents et grands-parents font appel aux prêts, à l'usufruit, aux interventions ponctuelles ou temporaires.

Devant cette évolution, comment réagit l'administration ?

En ouvrant grand les yeux.

Certes, il lui arrive parfois de tolérer quelques libéralités.

Mais dès qu'elle voit des opérations d'une certaine importance, elle a tendance à considérer qu'il s'agit de donations imposables. Attention donc à ne vous montrer généreux qu'à bon escient (présent d'usage) et dans la logique de vos moyens.

Attention aussi aux conséquences patrimoniales et affectives de vos libéralités. Il ne s'agit pas de favoriser un enfant au-delà des limites légales. Et ne l'oubliez jamais: dès que les parents sont plus généreux avec l'un qu'avec l'autre, jalousies et heurts familiaux ne sont pas loin. Il est pourtant facile de les éviter.

M^e Jean-Pierre FERRET
Notaire associé à Montpellier

FAMILLE

VIE QUOTIDIENNE

Jusqu'à sa majorité (ou sans limite d'âge en cas de handicap), les parents doivent loger, nourrir, éduquer leur enfant. Mais au-delà, si l'enfant termine des études, s'il a pris sa liberté mais ne trouve pas d'emploi ou se retrouve au chômage, qu'en est-il ?

- **Notre fils (notre fille) poursuit de longues études. Nous lui versons tous les mois, 2 500 F (5 000 F ...)** Est-ce une donation ?

Normalement non. C'est l'entretien que tous les parents doivent à leurs enfants.

En droit français, payer des études à un enfant jusqu'à 25 et même 28, 30 ans - de plus en plus fréquent - ainsi que le loger n'est considéré ni comme une donation, ni comme un avantage successoral par rapport aux autres enfants, si les parents en ont les moyens.

On peut éventuellement en discuter quand les parents logent et nourrissent chez eux leur enfant, et que l'argent qu'ils lui donnent ne lui sert que d'argent de poche.

En revanche il n'y aura aucune discussion possible si des parents habitent au fin fond d'une vallée des Pyrénées et donnent à leur enfant une somme mensuelle lui permettant de poursuivre des études dans la plus proche université, Perpignan ou Toulouse par exemple.

Il en va de même si au lieu de lui verser une rente, les parents logent gratuitement leur enfant dans un studio leur appartenant (cf infra immobilier).

De toute façon, lorsqu'un enfant devient majeur, ses parents peuvent lui verser une pension et la déduire de leurs revenus dans une limite fixée chaque année (20 480 F en 1999). La pension devra être réellement versée à l'enfant qui la déclarera pour son montant réel: 72 000 F, par exemple, s'il reçoit 6 000 F par mois de ses parents, alors même que ceux-ci ne décomptent de leurs revenus que 20 480 F (1 706 F par mois).

Comme une telle prise en charge peut représenter beaucoup d'argent, il est possible de recréer l'égalité successorale entre les enfants par testament ou donation.

Une formule intéressante consiste notamment à donner à l'étudiant l'usufruit temporaire d'un logement ou d'un portefeuille:

- en officialisant leur donation, les parents contribuent à la bonne entente entre leurs enfants;
- si les parents sont fortement fiscalisés, ils paieront moins d'impôt.

Cette libéralité temporaire peut même permettre aux parents d'échapper à l'ISF au moins pour la durée de l'usufruit.



- **Notre fils, 22 ans, étudiant, s'est trouvé une chambre en ville. Sommes-nous obligés de lui payer cette chambre et de lui verser une pension pour vivre ?**

Du seul fait que cet enfant est le vôtre, il a droit à votre soutien financier.

Selon les articles 203 et suivants du code civil, les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants et de leur procurer une bonne éducation, donc, s'ils en ont les moyens, de leur permettre de suivre une formation professionnelle ou des études supérieures.

S'ils manquent à ce devoir, les enfants peuvent traîner leurs parents devant

les tribunaux qui les y contraindront, en fonction évidemment de leurs possibilités financières.

Le juge fixera la pension en fonction des ressources et des besoins de chacun. Il peut même ordonner le versement d'un capital ou l'abandon d'un bien. En avril dernier le magazine Le Revenu citait un jugement du tribunal de Vannes condamnant un père de famille à abandonner la jouissance gratuite de son ancien logement familial à ses enfants pour leur permettre de poursuivre leurs études dans des conditions normales.

- **Notre fille (fils), 15 ans, fait des dettes pour acheter des vêtements, des CD, de la vidéo, des accessoires de moto. Dans quelle mesure sommes-nous responsables et obligés de payer pour elle (pour lui) ?**

Le mineur est un incapable. Il ne peut pas s'endetter et ses parents ne sont pas tenus de ses dettes.

Si l'enfant s'endette quand même, son créancier n'a aucun recours. Il n'avait qu'à faire attention et à ne pas vendre à crédit inconsidérément à un mineur. En revanche, si le mineur dispose d'un chéquier ou d'une carte de crédit, c'est que ses parents se sont portés caution. Ils devront alors acquitter ses dettes.

GESTION DE PATRIMOINE

- **Un enfant mineur hérite une fortune. Qui va la gérer ?**

Le père et la mère de l'enfant, à égalité, en tant qu'administrateurs légaux, et jusqu'à la majorité de leur enfant.

Mais ils ne peuvent faire totalement ce qu'ils veulent. Ainsi, pour vendre un immeuble, il faudra l'accord du juge des tutelles et c'est aussi le juge des tutelles qui statuera si les parents ne s'entendent pas sur l'utilisation des fonds: par exemple, le père veut acheter un immeuble au nom de son enfant et la mère préfère un portefeuille boursier.

Ceci dit, dans la plupart des cas hors immobilier, un seul des parents suffit pour décider. Il est présumé avoir l'autorisation de l'autre.

Diverses situations se présentent.

- Les parents ont de faibles revenus. Ils aimeraient utiliser l'héritage de leur enfant pour renouveler leur équipement ménager, et même, s'installer dans un plus grand appartement.

Normalement, les parents ne peuvent pas disposer des biens du mineur. Ils ne peuvent disposer que des fruits.

Cependant, si les parents habitent un logement sans aucun confort, le juge pourra autoriser d'investir une partie de l'argent de l'enfant dans l'intérêt de la famille.

- Les parents sont divorcés. Bien que séparés, les parents restent tous les deux administrateurs des biens des enfants. S'il y a lieu de prendre une décision, ils se rencontrent pour en discuter. Le juge des tutelles intervient ni plus ni moins que lorsque les parents vivent ensemble.

- L'enfant n'a plus que son père ou sa mère. C'est l'administration légale sous contrôle judiciaire. La gestion des biens de l'enfant est confiée au survivant de ses parents sous contrôle du juge des tutelles.

- L'enfant n'a plus de parents. L'enfant est placé sous tutelle. La gestion de ses biens est confiée à son tuteur en accord avec le conseil de famille et le juge des tutelles (Cf écho "tutelle testamentaire").

- Dans tous les cas

- Emprunt au nom du mineur : même s'il y va manifestement de son intérêt, défense d'endetter un mineur sans l'autorisation du juge des tutelles.

- Entrée d'un mineur dans une société civile : certains notaires et une partie des auteurs considèrent que l'autorisation du juge est nécessaire parce que tous les associés d'une société civile sont responsables indéfiniment.

Pour d'autres, tant qu'aucune autorisation officielle n'est exigée, cette autorisation est superflue. Leur argument : une fois que le juge a donné son autorisation - et on ne voit pas pourquoi un juge refuserait l'entrée d'un mineur dans une société civile "de bonne constitution" - le juge n'a plus son mot à dire. Or telle société qui aujourd'hui se porte bien peut, deux ou trois ans plus tard, se retrouver avec d'énormes dettes suite, notamment, à des malversations de son gérant !

PRESTATION COMPENSATOIRE

Divorcé, mon père versait une prestation compensatoire à sa première épouse. Depuis son décès, j'assume cette charge qui me gâche la vie. On vient d'annoncer la fin de cette prestation. Que dois-je faire pour en finir avec ces versements d'autant plus monstrueux que cette dame gagne beaucoup plus d'argent que moi !

Votre cas devrait s'arranger.

La prestation compensatoire est un capital que - en cas de divorce - l'un des époux doit verser à l'autre pour "compenser" son changement de statut.

Comme il est souvent difficile à l'époux débiteur de verser ce capital en une seule fois, il lui était permis de l'acquitter sous forme de rente viagère. S'il disparaissait, la rente restait due. C'était une dette comme une autre dont ses héritiers se retrouvaient redevables*.

La nouvelle loi envisage de limiter à huit ans maximum le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente. Le débiteur de la prestation (ou ses héritiers) devrait, en outre, obtenir une remise de dette dès lors que ses conditions de vie auraient gravement changé.

Malheureusement, le régime fiscal de la prestation compensatoire mérite des aménagements. Alors, réformer l'aspect civil sans tenir compte de l'aspect fiscal, est-ce une vraie réforme ? Nous y reviendrons.

* Une idée à retenir : même avec les nouvelles dispositions plutôt que de s'engager sur du long terme, le débiteur d'une prestation compensatoire a souvent intérêt à emprunter le montant du capital dont il est redevable à sa banque. Il le verse à son ex. Il rembourse sa banque par 3, 4 ou 5 000 F par mois sur une durée convenue. Une assurance garantit sa dette en cas de décès prématuré. Et ses héritiers ne sont pas concernés !

PRÊTER A SES ENFANTS

- **Ma fille me demande de lui prêter 300 000 F. Je suis d'accord. Mais comme j'ai d'autres enfants et que je ne veux en favoriser aucun, dans quelles conditions dois-je lui accorder ce prêt ?**

Prêtez à votre fille dans les mêmes conditions qu'à un parent éloigné, un ami. Autrement dit, signez avec elle un "acte de prêt". Ce document vous évitera toute contestation fiscale ou successorale fâcheuse.

Le contrat de prêt est établi sous seing privé, ou par acte notarié. Il est ensuite enregistré auprès des services fiscaux du prêteur ou de l'emprunteur.

Sont impérativement mentionnés dans l'acte : le montant du prêt, le taux de l'intérêt (éventuellement zéro), l'échéance du remboursement et, s'il y a lieu, les garanties .

USURE

Le taux limite autorisé en immobilier avant de devenir usuraire, oscille de 8,07% à 8,99 (pour les prêts relais) Mais un découvert ou un achat à tempérament peut s'élever jusqu'à 18,81% pour une somme inférieure à 10 000 F et à 16,05% pour plus de 10 000 F. Pour un prêt personnel, le taux limite est 11,23%.

Chaque année, le prêteur déclarera auprès du même service, les intérêts perçus . Et ce, même s'il a consenti un prêt sans intérêt. Il inscrira alors "zéro". L'administration n'ayant jamais pris position officielle pour ou contre, le prêt sans intérêt est considéré comme parfaitement légal à condition qu'il n'y ait pas fraude, que des intérêts ne soient pas versés en dessous de table.

Cependant, tant pour limiter les risques de conflit avec le fisc ou d'autres héritiers, certains notaires suggèrent aux parents qui prêtent de l'argent à leurs enfants de prévoir dans le contrat de prêt un délai au-delà duquel leur enfant leur versera des intérêts.

Par exemple, “je te prête 200 000 F pour acheter un appartement, démarrer une entreprise Mais dans dix ans, si tu ne m’as pas remboursé, tu me paieras des intérêts au taux légal de 2,74 % (plus ou moins, à votre gré)”.

• **Inversement, je veux favoriser ma fille, mais sans pour autant lui faire une donation dans l’immédiat. J’aimerais qu’à mon décès, si elle ne m’a pas remboursée, elle garde cet argent en plus de sa part sur ma succession ...**

Il existe en France une limite au favoritisme familial : l’intouchable principe de la “réserve”.*

Vous pouvez cependant favoriser un enfant dans les limites autorisées en précisant, dans un testament, que le prêt accordé devra se transformer en donation “par préciput et hors part” si vous disparaissiez avant son remboursement. Seule condition : ce don ne devra pas amputer la réserve des autres enfants. Si, à votre décès, le notaire constate que vous avez trop donné, votre fille devra indemniser ses frères et sœurs. Il y aura alors “réduction” c’est-à-dire à remboursement du trop perçu.

* La réserve est la part intouchable que le législateur “réserve” aux enfants sur le patrimoine de ses parents : la moitié lorsqu’il n’y a qu’un enfant ; les deux tiers s’il y en a deux et les trois quarts (partagés à égalité) s’il y a trois enfants ou davantage.

De l’autre partie, dite **quotité disponible**, les parents disposent à leur gré. Ou ils n’y touchent pas, ou ils l’attribuent, pour tout ou partie, à un parent, un ami, leur conjoint, ou à l’un ou l’autre de leurs enfants.

** **Préciput et hors part** du latin “praecipuum” ce qui est pris en premier. Un bien donné ou légué “par préciput et hors part” est imputable sur la quotité disponible du défunt. Il s’ajoute à la part de l’héritier sans toutefois pouvoir léser les autres héritiers réservataires.

• **Votre fils (votre fille) vous demande une aide de 500 000 F. Vous êtes d’accord, mais cette somme dépasse l’exonération légale de 300 000 F tous les dix ans et vous aimeriez limiter les frais.**

C’est très simple : vous faites à votre enfant une donation de 300 000 F suivie par un prêt enregistré de 200 000 F remboursable, dans dix ans. Dix ans plus tard, vous faites à votre fils (votre fille), une donation de la créance de 200 000 F. Elle sera alors exonérée.

Dans semblable cas, la sagesse conseille de fixer néanmoins des intérêts, pour éviter que le fisc ne puisse

dire un jour : “vous avez habillé une donation de 500 000 F sous forme d’une donation de 300 000 F et d’un prêt de 200 000 F. Il y a triche”.

Il en va évidemment de même pour les grands-parents, qui donnent à l’un ou l’autre de leurs petits-enfants une somme supérieure à leurs 100 000 F exonérés.

IMMOBILIER

TRAVAUX

• **Je veux agrandir la maison de campagne de mes parents pour y aller le week-end avec mes enfants.**

“La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous”.

Vos parents possèdent le sol. Vous agrandissez leur maison. Vos parents deviennent propriétaires de la totalité des bâtiments.

Sauf à vous organiser en famille.

Puisque vos travaux ont valorisé leur maison, vos parents peuvent vous signer une reconnaissance de dette de la valeur de la construction. A l’heure des partages, ce document évitera toute contestation, surtout s’il est étayé par des factures.

En outre, seule une reconnaissance de dette dûment établie permettra de déduire la dette de la succession.

• **Je vais faire bâtir un pavillon sur un terrain que mes parents possèdent en bord de mer.**

Comme précédemment, si vous construisez sur un terrain appartenant à vos parents, la maison leur appartiendra.

Cependant, comme vos parents n’ont rien construit sur leur terrain, et par conséquent, ne l’habitent pas, la meilleure solution serait qu’ils vous en fassent donation. Ainsi, vous construirez “chez vous” et la maison sera à vous. Et au jour des partages, selon ce que vos parents auront décidé, cette donation s’imputera sur votre réserve ou par préciput et hors part.

Mais il se peut que cette donation pose problème : par exemple, trop importante, elle léserait d’autres enfants.

Retour alors à la case départ : vos parents vous signent une reconnais-

sance de dette de la valeur du pavillon construit.

LOCATION

• **Notre fils termine ses études. Il s’apprête à louer un appartement. Son propriétaire demande que son père et moi nous portions caution pour lui. A quoi nous engageons-nous ?**

Votre fils est jeune, n’offre aucune garantie. Il est normal qu’un propriétaire demande votre caution.

Mais il faut aussi savoir que, cette caution peut vous engager plus loin que vous le croyez.

Ainsi, votre fils perd son travail. Il donne immédiatement congé. Vous n’aurez pas grand chose à payer. Un mois, trois mois de loyer. Ça va.

En revanche, votre fils perd sa place mais il vous le cache. Il apitoie son propriétaire qui lui fait crédit six mois, huit mois. Là, sa dette commence à compter.

CAUTION

Vous cautionnez votre fils, votre fille, un lointain parent, un conjoint, un ami ...

- attention au montant que vous garantissez. Pas de caution pour un montant illimité. Assurez-vous que votre engagement est plafonné ;

- vérifiez la durée de votre engagement : un temps précis (que vous serez contraint d’assumer jusqu’au bout) ou une durée indéterminée susceptible d’être résiliée sous certaines conditions par lettre recommandée ;

- lorsque vous cautionnez un enfant, limitez l’engagement de votre conjoint.

• Il en va a fortiori de même, lorsque les parents cautionnent non plus une simple location d’appartement, mais le premier achat immobilier de leur enfant ou une création d’entreprise.

- **Je possède un appartement que je veux mettre à la disposition de ma fille (mon fils).**

1) Vous voulez la (le) loger gratuitement.

Rien ne vous l'interdit. Mais si vous avez emprunté pour acheter ce logement, si vous comptiez en déduire les charges de vos revenus, ce n'est plus possible puisque vous ne touchez pas de loyer.

2) Vous préférez demander à votre fille (votre fils) un loyer symbolique pour la (le) responsabiliser.

Civilement, vous êtes libre. Si votre appartement vaut 5 000 F par mois, personne ne vous empêchera de le louer 1 000 F.

Fiscalement, c'est moins simple.

Si, dans votre déclaration d'impôt, vous déduisez les charges de cet appartement, plus, le cas échéant, les intérêts d'un emprunt, alors que vous déclarez 12 000 F de loyers par an, l'administration vous objectera : "libre à vous. Mais vous pourriez louer ce logement 60 000 F. Je vous impose sur 60 000 F".

3) Plutôt que de vous verser un loyer symbolique, votre fille (votre fils) vous rembourserait seulement les charges ...

Légalement, c'est permis. C'est même courant entre parents et enfants. Mais, payer uniquement les charges correspond fiscalement à une absence de loyer. Vous ne pourrez profiter d'aucune déduction.

ACHAT/VENTE

- **Je quitte mon appartement. Mon fils aimerait l'acheter.**

1) Il le paierait cash.

L'important, c'est que l'opération ne dissimule pas une donation. Si votre fils, par exemple, vous paye avec de l'argent que vous lui passez de la main à la main, cette fraude vous fera courir à tous les deux les pires ennuis.

Veillez donc

- à ce que la vente ait lieu au prix réel de l'appartement;

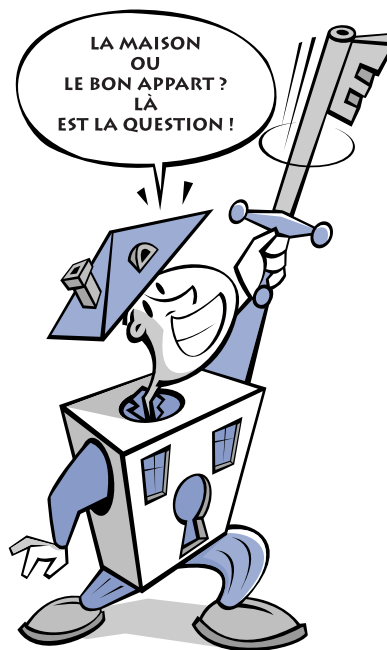
- à ce que votre fils en paye lui-même le prix et puisse prouver qu'il en a les

moyens (emprunt, héritage, haut salaire, économies, donation régulière...).

2) Il l'achèterait en viager.

Même impératif: votre fils doit payer lui-même le viager et pouvoir le prouver. Autrefois, il aurait envoyé un chèque à un notaire qui vous l'aurait transmis. Aujourd'hui, les prélèvements automatiques de comptes entre débit et crédit-rentiers ont force de preuve.

Mais, ne l'oubliez pas: bien que cela paraisse scandaleux puisqu'il s'agit d'un prix de vente et non de revenus, vous serez imposé sur la rente de votre viager.



- **Ma femme et moi envisageons d'acheter une maison à la campagne. Nous en paierions l'usufruit, et notre fils en achèterait la nue-propiété. Mais il existe, paraît-il une présomption fiscale dont il convient de se méfier ... ?**

Cette présomption est celle de l'article 751 du CGI qui peut, il est vrai, coûter cher à des héritiers.

Elle présume qu'au décès de l'usufruitier, la pleine propriété du bien fait partie de sa succession. Elle s'applique automatiquement - et les héritiers devront payer des droits sur la valeur totale du bien - si la réponse est oui aux trois critères suivants:

- 1) l'usufruit du bien appartient au défunt au jour de son décès;
- 2) le nu-propiétaire est héritier de l'usufruitier;
- 3) le démembrement ne résulte ni d'une succession, ni d'une donation, ni d'un contrat de mariage.

Cette présomption toutefois n'est pas irréfragable. Elle tend surtout à renverser la charge de la preuve sur le contribuable. Ce qui ne lui sera pas facile, compte tenu des exigences du fisc.

Mais alors, si l'héritier nu-propiétaire peut prouver qu'il a réellement payé sa part de ses deniers parce qu'il a vendu un bien ou emprunté à sa banque ou parce qu'il gagne beaucoup d'argent, ou encore, s'il fournit un testament lui accordant la nue-propiété du bien ... la présomption tombera.

La raison d'être de l'article 751 vient de ce que la fraude est tentante tant l'achat d'un bien en démembrement entre parents et enfants, est l'une des opérations les plus rentables pour préparer sa succession.

- **Je possède un PEL que je voudrais transmettre à mon fils qui va acheter un appartement.**

1) Vous voulez donner votre PEL dans sa totalité (capital + droits au prêt).

Faites en donation à votre fils par devant notaire. Payez les droits afférents à cette donation (à moins qu'elle ne puisse s'inscrire dans les 300 000 F que les parents peuvent transmettre sans droits, tous les dix ans, à leurs enfants).

Seul impératif: votre fils ne doit pas déjà posséder un PEL puisque la législation n'en autorise qu'un seul par personne.

La donation globale d'un PEL ouvert après le 3 mars 1982 n'est autorisée qu'au profit du cercle de famille au sens large (ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, etc.)

2) Vous voulez transmettre à votre fils vos droits au crédit immobilier, mais pas le capital inscrit sur votre PEL.

C'est possible mais à condition, cette fois, que votre fils possède lui-même un PEL depuis trois ans au moins. L'opération, qui n'est pas une donation taxable, peut être très intéressante.

PLACEMENTS

• Plutôt que d'ajouter aux montagnes de jouets que reçoit mon petit-fils pour son anniversaire, Noël, Pâques ... je voudrais lui mettre de l'argent de côté. Quelle est la meilleure formule étant entendu qu'il s'agit là, non de vraies donations, mais de petites sommes correspondant bien à des présents d'usage ?

Autrefois, quand leur rentabilité était meilleure, il y avait les livrets d'épargne.

Aujourd'hui, les gestionnaires de patrimoine conseillent (entre autres) un PEL, un LEE (Livret Epargne Entreprise), ou un de ces nouveaux livrets épargne étrangers ... Encore que chaque fois qu'il y a versement régulier d'une certaine somme d'argent (sans que ce soit une pension alimentaire), l'administration est en droit de prétendre à une donation imposable.

Autre suggestion : l'ouverture, facile et rentable, d'un portefeuille boursier au nom de l'enfant. Pourtant, à peine un enfant de moins de dix ans sur mille possède un compte titre.

Dans tous les cas, il faudra éviter le versement de grosses sommes et celui de sommes trop régulières (2 500 F, par exemple, le 10 de chaque mois).

En revanche, parents et grands-parents profiteront de Noël, d'une fête, d'une réussite scolaire pour donner à l'enfant, des sommes que le fisc ne pourra contester en tant que présents d'usage, surtout si leur montant correspond aux moyens du donateur.

Cependant, même si l'administration se montre parfois tolérante, méfiez-vous des cadeaux d'usage en argent. Ils finissent par représenter des sommes importantes que le fisc pourrait considérer comme taxables. Ce sera notamment le cas si l'enfant devenu adulte utilise cette épargne-cadeau à l'occasion de l'achat d'un appartement.

* Sur les placements, Cf P&E N° 19, printemps 1999

• Pour profiter des exonérations légales, vous vous apprêtez à donner 300 000 F à chacun de vos enfants.

Mais vous craignez qu'à 25 ans, le plus jeune ne transforme cette donation en auto ou moto de course. Quant à votre petite-fille, huit ans, à qui vous destinez les 100 000 F que les grands-parents peuvent donner tous les dix ans, vous vous demandez qui va gérer cette ébauche de patrimoine ?

Donner, c'est donner. Cependant :

- tant que les enfants sont mineurs, ce sont les parents qui gèrent leurs biens ;

- vous pouvez donner seulement en nue propriété, en spécifiant que vous vous réservez l'usufruit et la gestion des biens donnés ;

- quand vous faites une donation, vous pouvez imposer une condition ou une charge au donataire, donc, en l'occurrence, à votre enfant. Par exemple, vous spécifiez que vous resterez gérant du bien ou de la somme donnés pendant dix ans (il faut toujours indiquer une limite), ou vous exigez que l'investissement d'une somme donnée soit effectué dans un produit précis (telles actions ou obligations, une SCI, un immeuble ancien, une assurance-vie ...) ou encore, vous interdisez à votre enfant de disposer de la donation avant ses trente ans ...

Etant entendu que vous pourrez toujours délier ce que vous avez lié.

ENTREPRISE

• Votre fils (votre fille) veut créer une entreprise. Vous êtes d'accord pour l'aider. Sous quelle forme : prêt, donation, apport en capital, caution ... ?

M^e J.P. Ferret place en premier l'apport en capital dans une société à responsabilité limitée. "Si on en a les moyens, dit-il, il y a là une façon d'encourager un jeune puisqu'investir dans son entreprise, c'est lui faire confiance. Et la position d'associé s'accompagne d'un droit de regard qui permettra, en cas d'erreur grave de gestion par le jeune entrepreneur, de l'avertir, voire de mettre le holà".

Toutefois, si le jeune créateur a des frères et sœurs, il est souhaitable que ses parents accompagnent leur apport d'un

pacte de famille lui accordant la préférence pour racheter le cas échéant leurs parts.

Ensuite, prêt ou donation ?

Ce sera selon les moyens du donateur et la configuration de sa famille. - L'avantage de la donation, c'est que l'entreprise appartient immédiatement à l'enfant.

L'inconvénient c'est que la donation peut créer une inégalité avec les autres enfants, sauf à faire une donation-partage.

- Le prêt est un bon système. Mais attention, ainsi que cela a été dit plus haut - et qu'on ne répètera jamais assez - il est impératif de l'enregistrer.

Enfin, la caution.

À éviter. Il n'y a rien de pire, estiment bien des notaires, que de se porter caution pour l'activité commerciale de l'un de ses enfants.

Sans compter que, si la caution vient à jouer, elle sera considérée civilement comme une donation. Par conséquent, elle se trouvera alors rapportable à la succession pour rétablir l'égalité entre héritiers.

• Votre fils a l'idée d'une petite SARL. Vous ne demandez qu'à lui donner les 50 000 F de capital nécessaires à sa création. Vous vous apprêtez à les lui remettre de la main à la main.

Lourdissime erreur. Cette façon de vous simplifier la vie va vous la compliquer.

En effet, si vous disparaissiez dans vingt ans et que la valeur de la société est de dix millions, votre fils va devoir dédommager ses frères et sœurs comme si vous lui aviez réellement donné dix millions et non cinquante mille francs. Alors que si vous aviez fait dans les règles une donation-partage, la somme donnée serait toujours de cinquante mille francs.

D'autre part l'administration déteste foncièrement les dissimulations de dons manuels. Elle dispose de dix ans après le décès du donateur pour en retrouver les traces dans sa comptabilité ... et imposer à ses héritiers des intérêts de retard : 0,75% par mois de non déclaration, soit 9% par an.

ECHOS ET ACTUALITÉS

Sur dix ans, l'amende s'élèvera à 90% de la valeur de la donation. Cher payé!



• **Mon fils (mon frère, père ...) dépose son bilan. J'ai les moyens de payer ses dettes et par là, de lui éviter une faillite. Mais est-ce tellement une bonne idée ?**

Aujourd'hui, on n'éponge plus les faillites. Balzac n'écrirait plus César Birotteau. Et en France, où il y a quatre-vingt mille dépôts de bilan par an, le père ne rougit plus de la faillite de son fils ni le fils de celle de son père. C'est sans doute pourquoi le mot disparaît des manuels de droit, remplacé par "défaillance", moins culpabilisant. On peut le regretter, s'en choquer. Mais c'est une autre histoire.

• **J'ai travaillé trois ans sans salaire dans la petite librairie familiale. Y a-t-il moyen d'en tenir compte pour ma retraite et mon héritage ?**

Non. Dans ce sens, il n'existe que le salaire différé agricole, imaginé au temps où l'activité agricole était essentiellement familiale.

Si donc, comme cela est fréquent chez les artisans, des parents emploient un de leurs enfant dans l'entreprise familiale, il est impératif que cet enfant soit salarié.

A LIRE : L'enfant, la famille et l'argent, Colloque du Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé (LERADP) de l'Université de Lille II. (Ed. 1991 par Librairie Générale de droit et jurisprudence (L.G.D.J.), 26, rue Vercingétorix, 75014 Paris)

TUTELLE TESTAMENTAIRE

Votre mari et vous déposez cet été les enfants chez leur tante, pour trois semaines au bord de la mer. Au retour, en voiture ou en avion, vous vous inquiétez : "qui s'occupera des enfants s'il nous arrive un accident ?"

Pour le législateur, les enfants qui perdent à la fois leur père et leur mère sont confiés, par le juge des tutelles, au plus proche des parents qui leur restent.

Cependant, à condition de le prévoir, le père et la mère sont libres d'atténuer ce principe.

Ils peuvent, en effet, par un testament désigner une ou plusieurs personnes pour la tutelle de leurs enfants.

Ainsi, élever un enfant et gérer son patrimoine n'allant pas toujours de pair chez la même personne, les parents pourront désigner un "tuteur à la personne et un tuteur aux biens". Ils peuvent aussi proposer des parents ou amis qu'ils estiment pour former le conseil de famille.

Certes, le juge a le dernier mot, mais il tiendra toujours compte des desiderata formulés par les parents disparus.

Ils peuvent enfin demander que soient observés des principes auxquels ils tiennent : une éducation religieuse ou sportive, par exemple.

Le testament organisant la tutelle des enfants mineurs sera établi devant notaire, ou chez soi, sur une simple feuille de papier, à la condition impérative qu'il soit entièrement écrit, daté et signé de la main de son auteur.

Impératif également : chacun des parents doit rédiger son propre texte. Loin de traduire leur bonne entente, un document signé des deux parents à la fois, serait nul.

ACHETEZ AUX DOMAINES

L'été on se promène, on brocante, on rêve d'acheter une maison. Pourquoi pas acheter aux Domaines ?

Outre des terrains et logements de fonction, phares, gares... l'État propose, lors de ventes par adjudication, du matériel tel que ordinateurs, voitures, meubles, machines-outils... Pour savoir quoi, quand et où, consultez le BOAD ou

Bulletin Officiel d'Annonces des Domaines (c/o la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), tél.: 01 44 94 78 78).

S'il s'agit de matériel :

- En général, ce seront des lots. Pour acheter trois ordinateurs pour votre entreprise vous risquez d'avoir à acquérir aussi dix lampes dont vous n'avez pas l'usage.

- Aucune garantie n'accompagne la vente et aucun prix n'est communiqué avant les enchères.

Il semble néanmoins que le matériel des Domaines offre de réelles opportunités.

S'il s'agit d'immobilier :

Sa décote étant moindre que celle du matériel, les prix sont plus ou moins ceux du marché. En revanche, vous pourrez découvrir là des biens insolites et de grand charme.

PENSEZ AU FORMULAIRE E 1 1 1

Vos vacances ou vos affaires vous conduisent à l'étranger. N'oubliez pas de glisser dans votre portefeuille, ou celui de vos enfants s'ils partent seuls, un formulaire E111 de la Sécurité sociale. Il facilitera le remboursement de vos soins en cas de maladie ou d'accident. Il permettra même, dans certains pays, que vous soyez remboursé là où vous ne le seriez pas.

Pour vous le procurer, demandez-le au centre de Sécurité sociale dont vous dépendez.

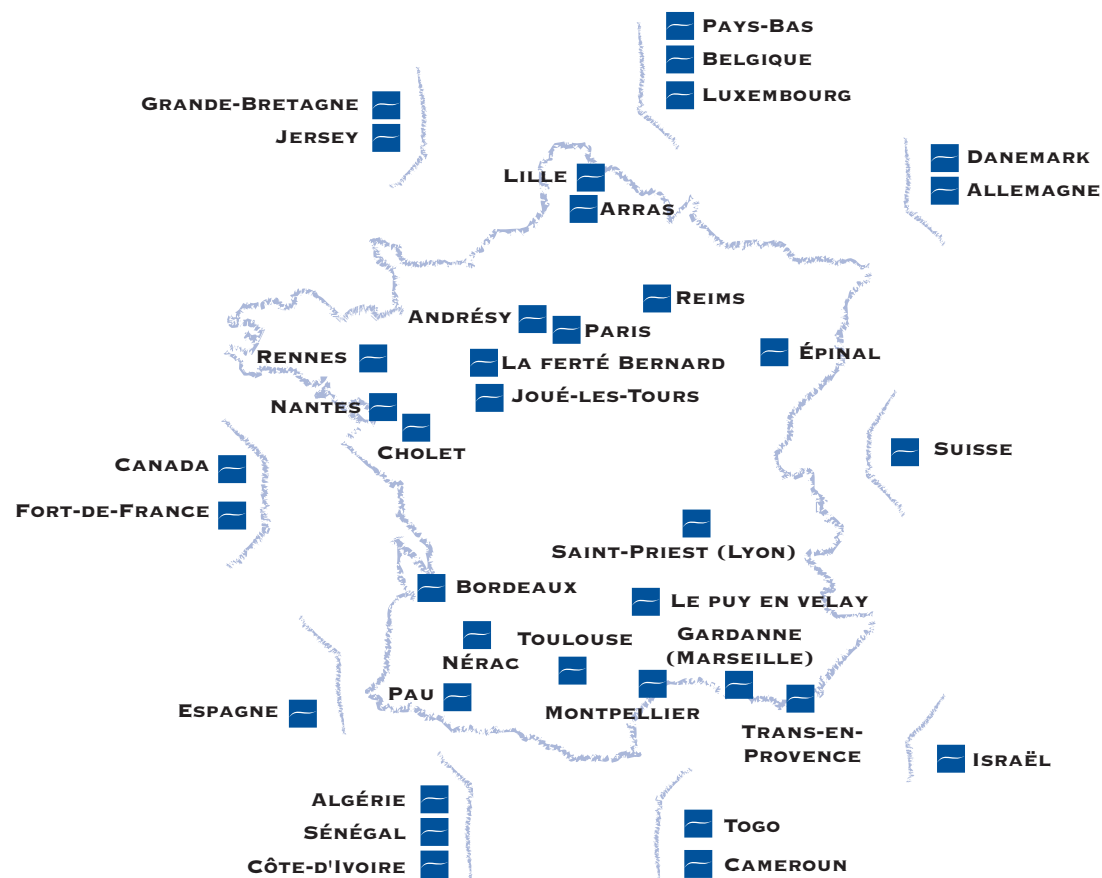
Quelle que soit son efficacité, ne négligez pas de contracter en plus un contrat d'assistance pour la durée de votre absence.

Mieux, complétez ce contrat par une assurance temporaire qui, pour un coût raisonnable, garantira à vos enfants (ou à qui vous voudrez), si vous venez à disparaître, une forte indemnité.

L'AVEZ-VOUS REMARQUÉ ?

Transitif depuis des siècles, le verbe "hériter" est officiellement qualifié, dans les dictionnaires, de transitif ou intransitif. Désormais, vous pouvez dire que vous héritez une maison, ou d'une maison.

Le Groupe Monassier France, un réseau international de notaires
qui mettent en commun la diversité de leurs compétences pour offrir un service performant.



DROIT DES AFFAIRES

Constitution de sociétés, transmission d'entreprises, secrétariat juridique, augmentation et restructuration du capital, émission de valeurs mobilières, fusions - acquisitions - cessions, RES, open bid, statut des dirigeants, arbitrage, société à objet sportif, fondations et associations, exercice médical en groupe.

STRATÉGIE PATRIMONIALE

Audit et bilan patrimoniaux, optimisation fiscale, placements, arbitrage patrimonial, investissements immobiliers, organisation patrimoniale internationale, revenus et retraites.

DROIT COMMERCIAL

Contrats et baux commerciaux, cessions de parts et de clientèle, vente aux enchères de fonds, implantation, urbanisme commercial, négociation d'hôtels et pharmacies, franchise, concurrence et distribution.

DROIT SOCIAL

Contrats de travail, audit social, intéressement et participation, protection sociale du dirigeant.

DROIT RURAL

Baux ruraux, sociétés agricoles (GAEC, SCEA, GFA), transmission d'entreprises agricoles et viticoles, contrôle des structures, négociation et cession de domaines viticoles, fiscalité agricole.

DROIT IMMOBILIER

Urbanisme et environnement, opérations de construction, sociétés immobilières et fiscalité, crédit bail et bail à construction, prêts immobiliers, expertise et évaluation, gestion locative, gérance d'immeubles, négociation, syndic de co-propriété, vente aux enchères, logements sociaux, résidences de tourisme.

DROIT DE LA FAMILLE

Contrats de mariage, changement de régime matrimonial, divorces, adoptions, protection du conjoint, donations et testaments, règlement des successions, démembrement de propriété, convention de quasi-usufruit, pactes de famille et successoraux, vie à deux, donations alternatives et facultatives, protection des handicapés.

DROIT INTERNATIONAL

Successions internationales, mariages transfrontières et binationaux, contrats internationaux, implantation et investissements à l'étranger, trust et fiducie, diversification patrimoniale.

FISCALITÉ

Des particuliers (ISF, revenus fonciers,...), des sociétés civiles et commerciales; fiscalité internationale, immobilière, agricole et rurale, défiscalisation, TVA et taxe professionnelle.